

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 08/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **C2T DECHETS SARL**

4 Chemin des Plantes  
70150 Marnay

Références : UID257090/SPR/VaM/LL 2024 - 0208C

Code AIOT : 0003301536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2023 dans l'établissement C2T DECHETS SARL implanté ZAC Gray Sud 70100 Gray. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la demande de l'exploitant d'exploiter sur son site de Gray un hygiéniseur pour traiter des biodéchets. Les deux volets ICPE et agréments sanitaires ont été abordés. Le présent rapport ne retrace que les échanges en lien avec la problématique ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- C2T DECHETS SARL
- ZAC Gray Sud 70100 Gray
- Code AIOT : 0003301536
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé d'une déchetterie professionnelle, d'une plateforme de broyage de bois et d'un bâtiment abritant des déchets de type plastiques/plâtres triés. Sur ce site, a été récemment installé un hygiéniseur, qui n'est pas en fonctionnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle des installations DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conformité au dossier de déclaration du 10/03/2017	AP de Mesures Spéciales du 23/10/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Conditions générales de gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-3°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Autre du 10/03/2017, article Récépissé de déclaration	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite, le site était propre et bien entretenu. Les quantités de déchets présents sont conformes aux déclarations réalisées.

Il est cependant demandé suite à la visite à l'exploitant de transmettre :

- la mise à jour de son étude des dangers suite aux dernières modifications (réalisée initialement dans le cadre de la demande d'aménagements aux dispositions des arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2714 et 2716 et ayant conduit à l'arrêté de prescriptions spéciales du 23/10/2017),

- le justificatif d'élimination des DEE,

- les rapports des contrôles pour les installations qui y sont soumises (DC)

et de veiller à ne pas mélanger les DEEE avec les déchets métalliques.

Aucune suite administrative n'est proposée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/03/2017, article Récepissé de déclaration
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques 2710 - 2714 - 2716
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose des récépissés de déclaration suivants : - Récépissé du 10/03/2017 pour les rubriques suivantes : 2710-1 : pour un volume inférieur à 7 tonnes 2714-2 : pour un volume de 560 m3

2716-2 : pour un volume de 150 m<sup>3</sup>

2791-2 : pour du broyage de bois avec une quantité journalière de déchets traitée inférieure à 10 tonnes/ jour

- Récépissé de déclaration d'une modification d'une installation classée soumise à déclaration en date du 05/05/2021 pour les rubriques suivantes :

2714 : la capacité de stockage passera de 560 m<sup>3</sup> à 750 m<sup>3</sup>

2716 : la capacité de stockage passera de 150 m<sup>3</sup> à 550 m<sup>3</sup>

2791 : ajout d'une unité de déconditionnement de biodéchets en plus du broyage de bois

- Récépissé de déclaration d'une installation classée soumise à déclaration en date du 19/04/2021 pour l'activité suivante :

2710-2-b : pour un volume de 255 m<sup>3</sup>

**Intitulés des rubriques concernées :**

Rubrique 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)

b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E)

b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)

Rubrique 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (D)

Rubrique 2716 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ; (E)

2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (DC)

Rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)

2. Inférieure à 10 t/j. (DC)

**Constats :**

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence des déchets suivants sur le site :

- Déchetterie professionnelle (2710-2b) : une dizaine de bennes étaient présentes soit un volume de l'ordre de 200 m<sup>3</sup>

- Déchets dangereux (2710-1b) : présence d'un local (ATEX), la quantité est inférieure à 7 tonnes,

- Autres déchets à l'intérieur du bâtiment : présence de 5 cellules contenant plastiques, PVC, l'une était vide, et présence d'un stock de plâtre dans un angle du bâtiment.

Les quantités présentes sont inférieures aux quantités déclarées. La visite a eu lieu un vendredi en milieu d'après-midi et l'exploitant a indiqué faire en sorte que la majeure partie des déchets soient évacués avant le week-end. Le broyeur de bois était présent sur le site (pas de broyage en cours) tout comme l'installation d'hygiénisation (à l'arrêt). La plateforme de bois était vide le jour la visite. L'exploitant a indiqué broyer sur sa plateforme des déchets de bois (par exemple palettes, DIB, etc) et non pas des déchets verts.

Il est rappelé à l'exploitant le jour de la visite que l'hygiéniseur et le broyage de déchets de bois (hors déchets verts) sont classés sous la même rubrique (2791). Ainsi, les capacités techniques de traitement de ces deux équipements sont susceptibles de dépasser le seuil de ladite rubrique engendrant un changement de régime du site (passage sous le régime de l'autorisation). Il est également rappelé à l'exploitant que le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans le titre requis constitue un délit réprimé par l'article L.173-1-I du code de l'environnement lequel dispose :

*«I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de : [...]*

*3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; »*

**L'exploitant a indiqué que les deux installations ne fonctionneront pas en même temps afin de rester dans les seuils déclaratifs. A défaut, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation.**

Lors de la visite terrain, ont été examinées par la DDETSPP les exigences en lien avec l'agrément sanitaire. Des potentielles modifications ont été envisagées lors de la réunion, ainsi il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement : *"II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique."*

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Contrôle des installations DC

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58

**Thème(s) :** Autre, Vérification périodique DC

### **Prescription contrôlée :**

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<p><b>Constats :</b>  L'installation est soumise à déclaration périodique au titre des rubriques suivantes :  - <b>2791</b> : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971  La quantité de déchets traités étant :2. Inférieure à 10 t/j. (DC)  - <b>2716</b> : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>. (DC)  - <b>2710</b> : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 27191.  Collecte de déchets dangereux :  La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)  2. Collecte de déchets non dangereux :  Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup> (DC)</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle lors de la visite. Il est demandé dans un délai de trois mois de transmettre les rapports de contrôle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Conformité au dossier de déclaration du 10/03/2017**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 23/10/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives et modalités de stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1 - Conformité des installations  L'exploitation est conforme aux dispositions applicables pour les installations relevant du régime de la déclaration des installations classées pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, excepté pour les points suivants :  - les murs extérieurs, les planchers, les portes et les fermetures du bâtiment ne présentent pas les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 ;  A défaut, l'exploitation est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration susvisé.  En particulier, l'exploitant met en place les moyens de prévention, de détection et d'intervention suivants [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  La présente visite n'avait pas pour objet de vérifier le respect des dispositions constructives. Cependant, il a été constaté sur le site qu'il n'était pas exploité conformément au dossier de déclaration : tous les stockages de déchets ne sont pas positionnés tels qu'identifiés dans le</p>

<p>dossier de déclaration de 2017 et la quantité de déchets admis au titre de la rubrique 2714 a évolué en 2021 passant de 560 m<sup>3</sup> à 750 m<sup>3</sup> et ceux au titre de la rubrique 2716 passant de 150 m<sup>3</sup> à 550 m<sup>3</sup> et ce sans que l'exploitant ne mette à jour l'étude des dangers ayant conduit à l'adaptation des mesures constructives des arrêtés ministériels.</p> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que les études ont pourtant bien été mises à jour. L'inspection a demandé la transmission par mail des études.</p>
<p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois l'étude de danger mise à jour au moment des modifications apportées au site en 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Conditions générales de gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1-II-3°</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets, objectifs environnementaux généraux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :</p> <p>[...]</p> <p>3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté lors de la visite qu'un réfrigérateur était présent dans la benne à déchets métalliques de la déchetterie. Or ces appareils réfrigérant (GEM froid), contenant des gaz appauvrissant la couche d'ozone, doivent être triés séparément afin d'être traités dans de bonnes conditions au sein d'une installation dédiée. Ils constituent des DEEE et doivent être confiés à un éco-organisme. L'exploitant transmettra sous un mois les mesures correctives mises en œuvre afin que cette situation ne se reproduise pas ainsi que le justificatif d'élimination des DEEE.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>